

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG statuant au contentieux 11 avril 2003 99-03578 M. M. K. c/ préfet du Bas-Rhin

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG, statuant au contentieux
Lecture du 11 avril 2003, (séance du 14 mars 2003)

n° 99-03578

M. M. K.
c/ préfet du Bas-Rhin

Mme Costa, Rapporteur

Le tribunal administratif de Strasbourg

Par une requête enregistrée le 5 novembre 1999, sous le n° 99-03578, M. M. K., demeurant (...), représenté par M^{es} Ostermann et Weber, avocats au barreau de Strasbourg, demande au tribunal administratif l'annulation de l'arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 6 septembre 1999 portant mise en demeure de remise en état des lieux d'une zone humide remblayée sans autorisation préalable ;

Par un mémoire en défense enregistré le 31 janvier 2000, le préfet du Bas-Rhin conclut au rejet de la requête ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 14 mars 2003.

Le tribunal a examiné la requête, la décision attaquée et pris connaissance de l'ensemble des mémoires et pièces produits par les parties.

Il a entendu à l'audience publique :

- le rapport de Mme Messe, conseiller,
- les observations de M^e Weber, du Cabinet de M^e Ostermann, avocat au barreau de Strasbourg, pour M. M. K. requérant,
- les conclusions de M. Collier, commissaire du gouvernement.

Au vu :

- de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- des décrets n^{os} 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993,
- du code de l'environnement,
- du code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement est considérée comme zone humide : « les

terrains exploités ou non habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année... » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les terrains exploités par M. K. sont, pour partie, établis sur une résurgence de l'Ill devenue roselière et ont par suite, toujours été inondables ; qu'ils font partie d'une zone humide intégrée comme telle dans le schéma départemental de protection des espaces sensibles naturels du Bas-Rhin et dans le programme régional de restauration des bras morts de l'Ill domaniale ; que la circonstance que la direction départementale de l'agriculture ait procédé à une rénovation du barrage de régularisation de l'Ill n'est pas de nature à retirer aux terrains leur caractère de zone humide et est sans incidence sur l'obligation d'obtenir une autorisation préalable à tous travaux de remblaiement dans une zone humide ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-1 du code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6, ... les travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants » ; qu'en vertu du décret du 29 mars 1993 susvisé, les opérations d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblai de zones humides ou de marais sont soumises à autorisation lorsque la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à un hectare et soumises à déclaration si la superficie concernée est supérieure à 0,1 hectare et inférieure à un hectare » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la parcelle n° 23 qui a déjà fait l'objet d'un remblaiement en 1994 et la parcelle n° 134, dont le remblaiement est en cours au jour de la décision attaquée, ont une superficie d'un hectare et 22 ares ; qu'il s'ensuit que contrairement à ce que soutient le requérant, les travaux de remblaiement étaient soumis à autorisation préfectorale ; que dès lors c'est à bon droit que le préfet du Bas-Rhin a mis en oeuvre la procédure définie à l'article L. 216-1 du code de l'environnement et a pu ainsi ordonner la remise en état du site ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. K. doit être rejetée ;

Décide :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. M. K. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. K., au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et au ministre de l'écologie et du développement durable.

Copie en sera adressée au préfet du Bas-Rhin.